



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	11
présents	6
votants	11

L'an Deux Mil Vingt Trois, le **jeudi 14 décembre à 17h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2023

Etaient présents (6) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT, Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Claire NOVI,

Absences excusées (5) : Mounia BANDERIER-ZAHIR, Isabelle ACHARD, Alexandre BRAGLIA, Jean RENO, Pascal OFFRE

Procurations (5) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît HUGUES

Isabelle ACHARD a donné procuration à Claire NOVI

Alexandre BRAGLIA a donné procuration à Michel BELGUIRAL

Jean RENO a donné procuration à Anne PONIATOWSKI

Pascal OFFRE a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Laurent FERRAT

DELIBERATION N° 2023-64

OBJET : ARRET DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) MODIFIE DE LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

Madame le Maire expose que la première version du PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) arrêté le 22 novembre 2021 par délibération du conseil n'avait pas été soumise à l'enquête publique suite à une recommandation de la part des services de l'Etat portant sur la transcription de la Directive Paysagère des Alpilles dans le document.

L'analyse confiée à un cabinet d'avocat avait également alerté sur la sécurité juridique du règlement au regard de son écriture qui ne respectait pas l'indépendance des législations requise en dépassant le caractère strictement patrimonial lui étant réservé.

Le document comportait en effet des dispositions réglementaires issues des codes de l'urbanisme, de l'environnement ou de la voirie routière en renvoyant à des prescriptions techniques, obligations et interdictions étrangères à des considérations patrimoniales. Il ciblait en outre expressément certains projets ou secteurs particuliers.

Il était donc nécessaire de revenir à une lecture stricte du code du patrimoine pour garantir la sécurité du document et se prémunir d'éventuels recours contentieux.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E.legalite.com

Une réécriture a donc permis d'assurer la portée impersonnelle du document, avec des dispositions de portée générale strictement limitées à une protection architecturale, paysagère ou patrimoniale. La reformulation du règlement permet ainsi de :

- supprimer les mentions relatives à des secteurs de projets déterminés ;
- supprimer les planches portant sur des dispositions relatives à d'autres réglementations (ex : publicité, éclairage public, gestion forestière) ;
- modifier la disposition des planches afin de distinguer une partie réglementaire déclinant les différentes interventions autorisées, imposées ou interdites, et une partie dite « explication de la règle » comportant des illustrations graphiques, photographiques ou descriptives des dispositions mises en œuvre ;
- mieux décrire les cônes de vue ou les objectifs généraux et apporter des précisions cartographiques ou graphiques ;
- ajouter des annexes (nuancier, liste des mas remarquables protégés, glossaire).

Sans rien supprimer sur le fond mais en améliorant la forme, la nouvelle version du PVAP est donc plus claire dans sa présentation, répond mieux aux objectifs et en fait un véritable outil opérationnel pour la protection souhaitée par le SPR.

Le document étant à présent finalisé, il convient que le conseil municipal l'arrête afin que les prochaines étapes de la procédure d'élaboration soient engagées.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) portant créant des Sites Patrimoniaux Remarquables et abrogeant les zones de protection de la loi Malraux de 1966,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1 et suivants relatifs au classement au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ainsi qu'aux modalités d'élaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), article R 631-1 à R 631-4 relatifs à la procédure de classement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-14 et R 313-1 à R 313-37,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L 123-1 et suivants et R 123-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 6 novembre 2017 et 11 avril 2018 relatives au lancement d'une procédure de création d'un SPR et votant son périmètre,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 portant classement du Site Patrimonial Remarquable des Baux de Provence,

VU l'avis favorable de la CLSPR en date du 14 octobre 2021 sur le projet arrêté,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture du 7 décembre 2021, renouvelé le 30 novembre 2023 après présentation du PVAP modifié,

VU le dossier de PVAP présenté et joint à la présente délibération,

Considérant que le projet de PVAP tel qu'il est à nouveau présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté,

L'exposé entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

93_DE-013-211300116-20231214-2023_64-DE

DECIDE d'arrêter le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE de poursuivre la procédure en transmettant le dossier pour consultation aux Personnes Publiques Associées (PPA) en vue d'une mise à l'enquête publique.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Anne PONIATOWSKI

 

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20231214-2023_64-DE